PRÉFET
DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Loire Sécurité Risques

Arrêté N° 58-2026-09-09-00011

portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation de la Loire du Val du bec d'Allier-Val de Givry sur le territoire des communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques natures prévisibles ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2025-1325 du 26 décembre 2025 simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière météorologique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 18 juin 2025 nommant Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, sous-préfète de Nevers ;

VU le décret du 22 juillet 2026 nommant M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : prefecture@nievre..gouv.fr
Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

VU l'arrêté du 11 juillet 2025 nommant M. Laurent KOMPF en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Loire du Val du bec d'Allier-Val de Givry sur le territoire des communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Loire du Val du bec d'Allier-Val de Givry sur le territoire des communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant l'article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, portant sur la possibilité d'implanter des installations de production d'énergie en zone inondable sous conditions ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRi de la Loire du Val du bec d'Allier-Val de Givry, approuvé le 17 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er :

La modification du PPRi de la Loire du Val du bec d'Allier-Val de Givry est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La modification porte uniquement sur le règlement. L'objectif est d'étendre, sous conditions, l'autorisation des installations de panneaux photovoltaïques aux zones d'aléas fort et très fort ;

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de l'élaboration de la modification et de la mise en œuvre des procédures qui s'y rattachent.

Article 4 :

Sont associés à la présente modification, les communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy, de la communauté d'agglomération de Nevers, du syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers, la chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété forestière.

Article 5 :

L'association, la concertation et la consultation liée à la procédure de modification du PPRi de la Loire du bec d'Allier-Val de Givry se déroulera selon les modalités suivantes :

- une réunion d'association et de concertation avec les communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy, la communauté d'agglomération de Nevers et le syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers ;
- une consultation officielle des communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy, la communauté d'agglomération de Nevers, le syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière, du 5 octobre au 9 novembre 2026. À défaut de réponse dans le délai imparti à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable ;
- la mise en ligne des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle sur le site internet des services de l'État https://www.nievre.gouv.fr/ dans la rubrique « Politiques publiques / Prévention des risques naturels et technologiques / Le risque inondation » ;
- une mise à disposition du public, des documents modifiés pour consultation, en mairie de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy durant un mois, du 16 novembre au 18 décembre 2026, aux jours et heures d'ouverture des mairies. Le public pourra formuler des observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 6 :

Le projet de modification du PPRi de la Loire du Val du bec d'Allier-Val de Givry comprendra une note synthétique de présentation de la modification et un exemplaire du règlement modifié.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Il sera notifié aux maires des communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy et aux présidents de la communauté d'agglomération de Nevers et du syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers.

Il sera publié dans un journal local diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

***Article 8** : Exécution*

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- les maires des communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy,
- les présidents de la communauté d'agglomération de Nevers et du syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le
Le préfet, 09 SEP. 2026

Victor DEVOUGE

Délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr